



Ville de MARLES-LES-MINES



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-03

DU 22 JANVIER 2026

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2026

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ACCORDÉE À L'ENTREPRISE AXIANS FIBRE NORD INTERVENANT POUR LE COMPTE DE BOUYGUES

Le Maire de Marles-les-Mines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-4, L 115-1, R115-1 et suivants, L131-7 et R131-10, R141-13 et suivants ;

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques, notamment ses articles, L45-1, L46 et L47, R20-45 à R20-53 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des Postes et des Communications électroniques ;

Vu la demande de permission de voirie et son dossier technique présentés par la société AXIANS FIBRE NORD, 36bis route nationale 62580 GAVRELLE, représenté par Monsieur Paul ANSART chef de projets, en date du 07 janvier 2026 et intervenant pour le compte de BOUYGUES TELECOMS, aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de communications électroniques ouvertes au public appartenant à BOUYGUES, rue Nieuport 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de réseaux de communications électroniques **rue du Sirocco, à MARLES-LES-MINES**.

Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité normale de l'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public exercé par le bénéficiaire et sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur la réalisation d'ouvrages enterrés en domaine public situés **Rue du Sirocco 62540 MARLES-LES-MINES**

- 10 ml de pose de 2 PVC Ø60 en trottoir
- 12 ml de pose de 2 PVC Ø60 en trottoir
- 11 ml de pose de 2 PVC Ø60 en chaussée lourde
- 7 ml de pose de 2 PVC Ø60 en trottoir
- Pose d'une chambre L 1 T

Une annexe au présent arrêté précise la nature et les implantations des ouvrages.

Article 3 : Durée – Retrait

La présente autorisation prend effet à la date de signature des présentes.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut être retirée pour des motifs d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence nécessitée par la sécurité des personnes ou des biens ou cas de force majeure.

Elle pourra également être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure restée infructueuse et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque le bénéficiaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de trois mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de retrait définitif par le bénéficiaire des infrastructures installées au titre des présentes, la présente autorisation perdra toute objet par conséquent considérée comme révolue.

Article 4 : Réalisation des ouvrages

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le bénéficiaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, et se conformer aux prescriptions techniques particulières qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le bénéficiaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Partage des installations

Le bénéficiaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles et équipements de réseaux de communications électroniques. Toute occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur le domaine public.

En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne, feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le bénéficiaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à étudier toute demande de partage des installations autorisées au titre du présent arrêté émanant de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle du gestionnaire du domaine public routier selon les principes posés par les articles L47 et R20.50 du Code des postes et communications électroniques.

Article 7 : Travaux ultérieurs

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation.

Tous travaux réalisés sur les infrastructures du bénéficiaire devront être soumis à information préalable de la collectivité gestionnaire, sauf urgence nécessitée par la sécurité des personnes ou des biens.

Article 8 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dommages matériels directs de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de la présente autorisation une assurance garantissant les risques de responsabilité civile ainsi que les risques liés à son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 10 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Divers

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord de la collectivité gestionnaire du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 12 : Annexes

Nature et implantations des ouvrages.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines et Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune.

Article 14 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Paul ANSART, Chef de projets Société AXIANS FIBRE NORD, 36 Bis Route nationale 62580 GAVRELLE.

Marles-les-Mines, le 22 janvier 2026

Pour expédition conforme,

**ARRÊTÉ N° 2026-03****DU 22 JANVIER 2026****PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2026****ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ACCORDÉE À L'ENTREPRISE AXIANS FIBRE NORD POUR LE COMPTE DE BOUYGUES**

Le Maire



Karine DERUELLE

